

COMMISSION D'APPEL

04.76.26.87.72 – Mardi à partir de 16H.

REUNION DU MARDI 28/01/2020

Président : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (secrétaire), J. LOUIS, V. SCARPA, J. M. KODJADJANIAN, R. NODAM, G. BISERTA.

Excusés : F. MOREL, F. AGACI, R. EL RHAFFARI.

CONVOCATIONS

DOSSIER N°19 : Appel du club de FC VALLEE DE LA GRESSE en date 23/01/2020

contestant la décision prise par la commission départementale de discipline lors de sa réunion du 21/01/2020 parue le jeudi 23 Janvier 2020.

Match : ECHIROLLES 3 / ESTRABLIN- SENIORS – D1 - POULE A du 14/12/2019.

L'audition aura lieu le mardi 11/02/2020 à 19H30.

Les personnes sont convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

L'arbitre est convoqué par sa boîte mail personnelle.

APPEL REGLEMENTAIRE

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N°14 : Appel du club de L'USVO en date 09/12/2019 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements lors de sa réunion du 03/12/2019 parue le jeudi 05 Décembre 2019.

Match : USVO 2 / FC ST MARTIN D'HERES 3 – SENIORS – D5 - POULE A du 08/12/2019.

Sur la sanction suivante : Match perdu par forfait sur cette rencontre entraînant le troisième forfait de la saison et la mise hors compétition de l'équipe 2.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 21 Janvier 2020 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA.

Présents : V. SCARPA (Secrétaire) R. NODAM, J-M. KODJADJANIAN, R. EL RHAFFARI.

En présence de :

- ♣ Mr. Kamel BOUHAZAMA représentant le président du club de l'USVO.
- ♣ Mr. Ali TALHI éducateur du club de l'USVO.
- ♣ Mr. Jean-Marc BOULORD président de la commission des règlements

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

Considérant que l'équipe deux du club de l'USVO a été pénalisée par la commission des règlements de : Match perdu par forfait sur cette rencontre entraînant le troisième forfait de la saison et la mise hors compétition de l'équipe 2.

• Considérant ce qui suit :

- Mr. Kamel BOUHAZAMA représentant le président du club de l'USVO : le club était au courant de la suspension de son terrain, j'ai contacté le club de La Murette courant novembre pour le prêt de leur installation, cela n'a pas été possible deux matchs de Ligue étant programmés ce même jour.

J'ai alors contacté le club de l'As Grésivaudan le 29 Novembre par mail, ce mail est resté dans les spam de ce club.

Le 1^{er} Décembre j'appelle le club de l'As Grésivaudan, la présidente nous dit que le seul créneau horaire de disponible est dimanche matin à 10 heures ce que nous acceptons, la présidente me ferait un mail de confirmation.

Je renvoie un mail le 2 décembre, aucune nouvelle, un oubli de consultation des mails de ce club fait que la réponse est hors délai.

Le quatre décembre j'ai envoyé au district le lieu de la rencontre.

Je fournis à la commission un courrier de Mme la présidente de l'As Grésivaudan expliquant les formalités que nous avons faites pour trouver un terrain avec son club, et les disfonctionnements qui se sont produits au sein de son club qui nous ont mis dans la panade.

Nous sommes plusieurs personnes qui sont revenues au club avec un projet de vecteur social à travers le foot, il vaut mieux que les jeunes jouent au foot plutôt que de trainer, laisser les jeunes sans occupations, ils feront des conneries.

- Mr. Ali TALHI éducateur de l'équipe deux du club de l'USVO : tout d'abord je présente mes excuses aux personnes du district que j'ai eu au téléphone pour mon agressivité et la longueur de mes explications.

Si l'appel confirme la décision de la commission des règlements, c'est tout un projet au club qui s'arrête alors que celui-ci commence à prendre forme.

Je comprends qu'un délai doit être respecté mais les circonstances ne nous ont pas aidées, deux forfaits en début de saison car nos joueurs n'étaient pas licenciés et pour le match du huit décembre le club de l'As Grésivaudan nous a répondu favorablement le quatre décembre, alors que le dernier délai était le deux décembre suite à un disfonctionnement dans leur club.

Punissez moi mais laissez mon équipe continuer le championnat, les joueurs n'y sont pour rien sur « l'erreur de leur dirigeant ».

- Mr. Jean-Marc BOULORD président de la commission des règlements explique que la commission est le garant du respect des règlements du District de l'Isère, que le club de l'USVO devait fournir le terrain de remplacement suite à la suspension de celui de l'USVO le deux décembre dernier délai et que le club a répondu le quatre décembre donc hors délai.

Considérant que le club de l'USVO a tout fait pour trouver un terrain de repli, que certains disfonctionnements au sein du club de l'As Grésivaudan ne peuvent être imputés au club de l'USVO.

Par ce motif la commission départementale d'appel :

- Infirme la décision de la commission départementale des règlements prise le 05/12/2019.

Rétablit l'équipe réserve du club de l'USVO dans le championnat D5 Poule A.

L'équipe de l'USVO rattrapera le match de la journée du 8 décembre 2019 à une date fixée par la commission sportive.

- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club **de L'USVO**.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue

Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.

Le Président
Michel VACHETTA

Le Secrétaire
André SECCO